

LA QUESTION DE BANLIEUE.

Dans une cause jugée (1) il y a quelques termes, la Cour d'Appel a infirmé un décret fait au bureau du Shérif, d'un immeuble situé dans l'enceinte d'une des nouvelles paroisses démembrée de l'ancienne paroisse. Cette décision fait surgir de graves intérêts, et se rattache à des considérations importantes. Elle est maintenant en délibéré devant la Cour Suprême.

L'extrait suivant de la plaidoierie de l'honorable T. J. J. Loranger, qui de concert avec l'honorable R. Laflamme et G. B. Cramp, Ecuier, avocat, a soutenu l'appel, mettra nos lecteurs au fait de la nature du litige et de l'état de la question.

LA RÉDACTION.

Cette question, a dit l'éminent jurisconsulte, se rapporte à une pratique judiciaire qui remonte à plus d'un siècle, c'est-à-dire à la création des offices de Provost Marshal et de Shérif en ce pays. Depuis cette époque jusqu'à ce jour, toutes les ventes judiciaires d'héritages situés dans la ville, plus tard la cité de Montréal et le territoire extra-mural qui, avec la ville composait l'ancienne paroisse de Montréal, ont été faites au bureau du Shérif.

De fait, avant la passation par l'ancien Conseil Législatif de l'Ordonnance 25 George III, chap. 2, par les anciens praticiens, appelée *la quatre-vingt-cinquième* (2), toutes les ventes paraissent avoir été faites au bureau des Shérifs des districts où étaient respectivement situés ces héritages.

(1) Fauteux, Appelant, vs. La Compagnie de Prêt de Montréal, Intimé.

Il a été jugé dans cette cause, que les immeubles situés dans les nouvelles paroisses démembrées de l'ancienne paroisse de Montréal, doivent être vendus aux portes des Eglises des nouvelles paroisses, et non au Bureau du Shérif.

(2) Cette Ordonnance fut passée en 1785, de là son appellation.